

Course d'inauguration d'Octobre Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la responsable du service « Cap Séniors et Solidarité » de la Ville de Saint Jean d'Angély, en date du 4 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement tout le long du parcours de la course d'inauguration de l'évènement « Octobre Rose »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les 5 emplacements situés à gauche du parvis de l'église Saint Jean Baptiste, y compris l'emplacement GIG-GIC, le **samedi 3 octobre 2026, de 7h00 à 14h00.**

Article 2 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillé, au niveau du parvis de l'église, incluant les 4 emplacements matérialisés, le **samedi 3 octobre 2026, de 7h00 à 14h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 2 et le n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, sur les 5 emplacements matérialisés, le **samedi 3 octobre 2026, de 7h00 à 14h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule place Paillé, sur l'emplacement matérialisé « interdit sauf livraison » situé derrière la médiathèque, le **samedi 3 octobre 2026, de 7h00 à 14h00.**

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule allées des Nymphéas, sur tous les emplacements situés sous un des groupements de panneaux solaires, le **samedi 3 octobre 2026, de 7h00 à 14h00.**

Article 6 : Selon les besoins de la course, la circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule le **samedi 3 octobre 2026, de 7h00 à 14h00**, dans les rues et voies suivantes :

- **Départ :** Porte Royale – Cour d'Honneur de l'Abbaye Royale
- Rue Louis Audouin Dubreuil,
- Rue du Minage,
- Rue de l'Aireau,
- Place André Lemoyne,
- Rue Gambetta,
- Place du Pilon,
- Rue des Jacobins,
- Place François Mitterrand,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue des Bancs,
- Rue d'Aguesseau,
- Rue Régnaud,
- Rue Coybo,
- Chaussée de l'Éperon,
- Impasse de l'Éperon
- Chemin de la Boutonne,
- Avenue du Port,
- Avenue de Marennes,
- Allées des Nymphéas,
- Chemin des Portes,
- Arboretum,
- Rue Comporté,
- Rue Michel Texier,
- Rue d'Aguesseau,
- **Arrivée :** Cour d'Honneur Abbaye Royale

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la course, en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

12 AOUT 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



